

**Date de réception: 30/09/2020 Date d'acceptation: 28/04/2021**  
**Date de publication: 01/06/2021**

**La convenance des règles prévues dans les  
conventions fiscales avec le commerce électronique**  
**The suitability of the tax treaties rules with  
electronic commerce**

Allalou Chahrazed<sup>1</sup>, Chalabi Amar<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Université 20 aout 1955 Skikda, laboratoire ICOFIMA  
(Algérie), ch.allalou@univ-skikda.dz

<sup>2</sup> Université 20 aout 1955 Skikda, laboratoire ICOFIMA  
(Algérie), a.chalabi@univ-skikda.dz

**Résumé:**

Cette étude vise à examiner la convenance des règles prévues par les conventions fiscales Algériennes actuelles avec le commerce électronique, en matière d'imposition des bénéficiaires et la taxe sur la valeur ajoutée. Pour répondre à la problématique, nous avons mené une méthodologie analytique, selon laquelle nous avons étudié et analysé les conventions fiscales conclus par l'Algérie.

Plusieurs concepts et règles devraient être adaptés aux particularités du commerce électronique dans le cadre d'une stratégie de fiscalisation de ce type de transactions, afin d'assurer l'équité fiscale, éviter la double imposition et l'évasion fiscale. Les changements concernent principalement la définition de l'établissement stable, le principe de territorialité de l'impôt et la mesure des bénéficiaires.

**Mots clés : commerce électronique, convention fiscale, Bénéficiaire, Taxe sur la Valeur Ajoutée.**

Codes de classification JEL: H27

### **Abstract:**

This study purpose to examine the suitability of currents Algerian tax treaties rules, with ecommerce in terms of taxation of profits and add value tax. In order to answer the principle question of this study, we have conducted an analytical methodology, according to which we have studied and analyzed the tax treaties concluded by Algeria.

A lot of concepts and rules must be adapted to ecommerce particularities in part of ecommerce taxation strategy, to guarantee a fiscal equity between taxpayers, avoid double taxation and tax evasion. The major changes concern mainly, the stable establishment definition, the application of the principle of territoriality and profits measure.

**Keywords: ecommerce, tax treaties, profits, add value tax**

JEL Classification Codes : H27

---

Allalou chahrazed, e-mail : [allalouchahrazed@gmail.com](mailto:allalouchahrazed@gmail.com)

## **1. INTRODUCTION**

L'introduction présente les principaux éléments de la problématique, ses branches, l'importance du sujet et décrit la stratégie de recherche. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans plusieurs domaines, notamment les transactions commerciales a fait émerger de nouveaux modes de commerce, de produits et de services.

C'est le commerce électronique qui a donné naissance à une nouvelle économie. Des transactions faites n'importe où et à n'importe qu'elles moment rendent le monde face à une source importante de flux financiers et revenues.

Ces derniers devraient être soumis à l'impôt, mais l'application de certains concepts et règles fiscaux a posée des

problèmes à cause de la non-conformité des anciennes règles aux particularités du commerce électronique. Les difficultés de taxer le commerce électronique ne concernent pas que la fiscalité interne d'un pays, mais, elles se posent aussi dans la fiscalité internationale où les problèmes de la double imposition et la fraude et l'évasion fiscale sont devenus plus grave et plus compliqués.

Plus particulièrement, en matière de la fiscalité directe et on ce qui concerne l'identification du lieu de résidence et le lieu de l'établissement stable ou en matière de fiscalité indirecte, en ce qui concerne l'identification du lieu de consommation, ce qui pourrait entraîner une double imposition et en plus une concurrence non équitable entre les opérateurs économiques.

La convention fiscale qui est un moyen de la coordination fiscale s'intervient à fin de rapprocher les systèmes fiscaux et trouver des solutions des problèmes fiscaux qui peuvent se poser, en protégeant les contribuables d'un côté et les ressources financières du pays d'un autre côté.

En effet, devant l'élargissement des transactions du commerce électronique, il est temps de revoir les critères qui donnent droit au pays d'imposer les bénéfices réalisés dans le cadre de ce type de commerce, ou l'entreprise n'as pas forcément une présence matérielle mais elle peut être une entreprise virtuelle.

En Algérie, beaucoup d'efforts ont été conçus en matière législative, technologies de l'information et de la communication ou de développement du paiement électronique à fin de généraliser et évoluer les échanges électroniques. Après la loi 18-05 relative au commerce électronique, l'Etat Algérien a prouvé son intention concernant l'imposition du commerce

électronique sur la loi des finances 2020 par l'application de la TVA sur les opérations de ventes réalisées par voie électronique.

Dans ce contexte nous allons tenter de répondre à la problématique suivante :

**Dans le cadre d'une stratégie de fiscalisation du commerce électronique, Les règles prévues par les conventions fiscales actuelles conviennent-elles au commerce électronique ?**

L'objectif de cette étude est de savoir si et dans quelle mesure, les règles fixées par les conventions fiscales actuelles sont bien adaptées à cette mutation ou doivent être modifiées. En plus, essayer de trouver les changements nécessaires qu'on devrait faire au niveau de ces règles pour identifier les droits d'imposition de pays de la source et le pays de résidence.

Afin de répondre à la problématique posée, nous avons mené une méthodologie analytique, selon laquelle nous avons étudié et analyser les conventions fiscales conclus par l'Algérie, plus précisément, les conventions les plus récentes ou celles qui correspondent avec le développement du commerce électronique.

Pour ce faire, ce travail s'intéresse à étudier les conventions fiscales conclus par l'Algérie pour l'imposition des bénéfices et l'impôt sur la consommation (TVA) dans le contexte du commerce électronique

Afin de répondre à cette problématique, nous avons aborder en premier les principes de base de l'imposition d'un assujetti résident ou non résident. En suit, nous avons étudié Les conventions fiscales conclus par l'Algérie, et en fin nous avons mis une projection de ces règles sur le commerce électronique.

## **2. L'imposition d'un assujetti résident ou non résident**

: Le commerce électronique a mis la fiscalité face de nouveaux défis, la dématérialisation des transactions et l'anonymat des opérateurs rendent fortement impossible l'application des concepts habituels de frontière fiscale et de souveraineté nationale en matière d'impôt, ce qui a entraîné des désaccords avec les concepts traditionnels de la fiscalité. L'imposition d'un assujetti résident ou non résident se base principalement sur deux principes fondamentaux.

### **2.1. Le principe de territorialité de l'impôt :**

Ce principe connu dans la majorité des législations fiscales introduit le champ d'application de l'impôt. Il pose un problème dans le cas du commerce électronique, du fait que la détermination du lieu de la transaction et le pays des opérateurs ne sont pas évidents, le revenu réalisé n'est pas accordé à un pays bien défini, donc les pays ne peuvent pas appliquer un impôt en l'absence de ce principe. En Algérie, le code des impôts indirectes et taxes assimilés définit la territorialité de l'impôt dans Article 137: L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie. Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie : Les bénéfices, réalisés sous forme de sociétés provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole en l'absence d'un établissement stable, les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises. Les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales.

Lorsqu'une entreprise exerce son activité à la fois en Algérie et hors du territoire national, son bénéfice est, sauf preuve du contraire résultant de comptabilités distinctes, présumé réaliser en Algérie au prorata des opérations de production, ou à défaut, des ventes réalisées dans ce territoire.<sup>1</sup>

D'autre part, La TVA qui est un impôt indirect sur les dépenses de consommation l'Article 07 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, définit La territorialité de la TVA comme suit: Une affaire est réputée faite en Algérie :

- En ce qui concerne la vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie ;
- En ce qui concerne les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé l'objet, le ou les études effectuées, sont utilisés ou exploites en Algérie.<sup>2</sup>

**2.2. La notion de l'établissement stable :** Ce concept est lié à la taxation des bénéfices. La notion d'établissement stable permet de déterminer si un bénéfice réalisé par une activité industrielle ou commerciale exercée dans un pays est imposable au lieu d'exercice des activités ou, seulement au lieu de la résidence de l'entreprise. La définition ou la détermination de l'établissement stable est devenue plus difficile avec l'apparition du commerce électronique bien que cette notion peut remplacer ou enrichir le principe de résidence qui ne répond pas aux nouvelles situations introduites par le commerce électronique.

L'établissement stable est considéré comme règle fondamentale de liaison/seuil, pour déterminer si un pays jouit ou non de droits d'imposition des bénéfices d'un contribuable non-résident.<sup>3</sup>

L'article 5 paragraphe 1 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) définit l'établissement stable comme étant « (...) une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité ». Plusieurs interprétations sont été données pour cette définition, à savoir :

- L'existence d'une installation implique la nécessité d'un espace physique à la disposition de l'entreprise (sens ordinaire),
- Un espace non physique peut être conforme à l'installation d'affaire (notion fonctionnelle) ;
- Une installation d'affaire est une activité dirigée (notion juridictionnelle) selon cette approche un site ne peut être constitué un établissement stable ;

Deux critères important devraient être examiné pour l'identification de l'établissement stable, celui du même lieu géographique et la durée suffisante. La troisième condition pour réunir un établissement stable est liée au niveau et du caractère de l'activité de l'entreprise (activité productive ou activité auxiliaire).

L'application de la définition de l'établissement stable sur le commerce électronique semble difficile vue que, le commerce électronique s'exerce dans plusieurs pays sans une existence physique. C'est pour cette raison que L'OCDE a précisé les modalités d'application de la définition de l'établissement stable sur le commerce électronique à savoir :

- Un site Internet ne peut en lui-même constituer un établissement stable ;
- En général, un accord prévoyant l'hébergement d'un site Internet n'aboutit pas à la création d'un établissement

- stable pour l'entreprise qui exerce des activités commerciales par l'intermédiaire de ce site ;
- Un fournisseur de services sur Internet n'est pas réputé constituer un établissement stable pour les entreprises auxquelles il prodigue des services ;
  - Si un lieu comportant des équipements informatiques, tels qu'un serveur, peut, dans certaines circonstances, constituer un établissement stable, il faut pour cela que les fonctions qui y sont exercées ne soient pas seulement de nature préparatoire ou auxiliaire.<sup>4</sup>

L'application de ces deux principes pose de nouveaux problèmes surtout avec l'émergence du commerce électronique, qui nécessitent une collaboration entre les pays afin de pouvoir les maîtriser. Le tableau ci-dessous présente la relation des problèmes fiscaux avec l'application des deux principes précédents, dans le cadre du commerce électronique :

**Tableau 1:** La relation entre les principes fiscaux et les problèmes fiscaux dans le cadre du commerce électronique

	<b>La territorialité de l'impôt</b>	<b>L'établissement stable</b>
<b>La double imposition</b>	Deux Etats, à partir de leurs territoires, risquent de taxer une activité en l'absence de convention.	L'ES n'est pas clair, le pays de résidence et le pays source de revenu imposent l'assujetti
<b>L'évasion fiscale</b>	- L'absence de la présence physique élimine le pouvoir de taxer.  - Textes fiscaux non	- Difficulté de rattacher les revenus à un ES; - Les entreprises peuvent choisir des zones à fiscalité faible. - Création d'une



	adaptés au développement technologique	concurrence fiscale.
<b>L'inégalité fiscale</b>	- Une entreprise peut être taxée dans un Etat tant qu'une autre ne sera pas imposée.	-risque de pénaliser les entreprises

**Source :** fait par l'auteur.

**La double imposition :** La double imposition constitue une problématique majeure dans les relations économiques internationales, compte tenu le poids des échanges internationaux dans l'économie des différents pays et surtout avec l'élargissement du commerce électronique.

La double imposition dans le commerce électronique peut se produire dans le cas où l'état source de revenu estime qu'il a le droit d'imposer, tandis que l'état de résidence (la résidence de l'entité) estime aussi qu'il a le droit de taxer et donc une transaction peut être imposée par deux pays différents.<sup>5</sup> Afin d'éviter la double imposition, les états signent des conventions fiscales entre eux dans le cadre de la coordination fiscale pour ne pas pénaliser les opérateurs activant dans les marchés internationaux y compris le commerce électronique à travers la création d'un climat propice à accroître les échanges du commerce électronique dans ces pays.

**L'évasion fiscale :** l'ambiguïté et la non adaptation des règles fiscales laissent une latitude aux manipulations. Surtout avec l'apparition du commerce électronique qui offrent, selon des experts, des possibilités tentantes d'évasion fiscale, dans la mesure où la détermination du lieu à partir duquel les transactions sont effectuées n'est pas évidente.

**L'équité ou l'égalité entre les contribuables :** L'équité entre les contribuables dépend surtout de la manière dont le pays de la source taxe les étrangers et de celle dont le pays de résidence taxe les revenus d'origine étrangère de ses résidents. Ce principe assure que les contribuables seront traités de la même façon et pour tout type de transactions, et que la double imposition est éliminée.

Les problématiques que nous avons expliqué en dessus sont liés l'une à l'autre et elles ne peuvent pas traitées séparément.

### **3. Études des conventions fiscales signées par l'Algérie :**

Comme nous avons déjà mentionné, Ce travail va étudier les conventions fiscales que l'Algérie avait signé avec des différents pays du monde soit 34 conventions. On va se focaliser sur les conventions les plus récentes. Les dispositions régissant l'imposition des bénéfices sont relativement identiques, on peut les synthétiser dans les points suivants :

**3.1. Assujettissement des personnes physiques :** Pour les personnes physiques les conventions parlent du résident qui est assujetti à l'impôt dans un État pour les revenus de sources situées dans cet État.

Une personne physique est considérée résidente dans les deux États selon la règle général, en raison de son domicile, sa résidence ou son siège de direction .La convention ajoute d'autre critères pour considérer une personne comme résidente dans un seul pays : le foyer d'habitation permanent, le centre de ces intérêts vitaux, son séjours de façon habituelle, ou la nationalité. Si la personne dispose des nationalités des deux pays ou la question n'est pas toujours claire, les autorités compétentes des États contractants tranchent par accord. <sup>6</sup>

Ces critères semblent bien être dépassés par les grands changements que connaissent les moyens et formes de commerce.

**3.2. La taxation des bénéfiques des non-résidents :** La plupart des conventions traitent l'imputation d'un bénéfice à un établissement stable .Pour les entreprises, Les dispositions concernant la taxation des bénéfiques énoncées par les conventions recourent au concept d'établissement stable comme règle fondamentale de liaison/seuil, pour déterminer si un pays jouit ou non de droits d'imposition des bénéfiques d'un contribuable non-résident. Les conventions définies l'établissement stable par une installation fixe d'affaires par laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. L'expression « établissement stable » comprend :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier, et ;
- une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- Un chantier de construction ou de montage ou projet d'édification ou assemblage si leur durée dépasse six mois;
- fourniture de services par des salariés ou intermédiaires lorsque des activités de cette nature se poursuivent sur le territoire de l'État contractant pour une période excédant en leur totalité les 183 jours étalant sur l'année fiscale<sup>7</sup>.

En plus, les conventions de non double imposition concluent par l'Algérie énumèrent certains cas particuliers d'établissement stable : revenus tiré de biens immobiliers, bénéfiques

correspondant à certaines formes de rémunérations tiré d'activités personnelles.

### **3.3. Règles prévus par les conventions pour le partage de l'impôt et éviter la double imposition :**

La méthode de calcul des bénéfices permet le partage de la matière imposable, autrement-dit la répartition des droits d'imposition des bénéfices entre les pays. Les conventions fiscales Algériennes s'inspirent du principe de l'entreprise distincte ou la comptabilité distincte qui veut dire que les bénéfices imputés à un établissement stable représentent les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée. Les bénéfices imputables aux activités exercées sont mesurés par chaque établissement stable sur chaque État, on déduisant les dépenses administratives et les frais généraux engagés pour les besoins de l'établissement stable.

Conformément aux conventions, Les impôts prévus par la législation algérienne, de manière directe ou par l'intermédiaire de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situés en Algérie (à l'exclusion dans le cas d'impôt sur les dividendes payés des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) sont considérés comme un crédit déductible de tout impôt dû de l'autre État, calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt algérien est calculé.

### **4. Projection des règles prévues dans les conventions sur le commerce électronique :**

Nous traitons dans ce point la convenance ou non convenance des conventions fiscales avec le commerce électronique, l'étude va se focaliser particulièrement sur les points suivants :

- Objectifs des conventions et est-ce que ces objectifs restent toujours fiables dans le cadre du commerce électronique ;
- Les définitions utilisées, ...pour juger le degré de convenance de ces règles avec les nouvelles exigences qu'apporte le commerce électronique ;
- Possibilités d'appliquer les règles actuelles aux regards du commerce électronique.

Les nouvelles technologies permettent aux entreprises d'avoir un nombre important de clients dans plusieurs pays sans la présence physique exigée au début du 20ème siècle.

En effet, la non maîtrise de ces nouvelles circonstances qu'apportent le commerce électronique dont les contribuables ne sont pas identifiés et difficilement localisés, en plus chaque État peut adopter une politique sans tenir compte les politiques fiscales des autres systèmes, ces problèmes peuvent laisser des latitudes aux manipulations de fraudes ou évasion fiscales ou créer une double imposition. Devant l'étendue des modifications et révolutions du monde des affaires, il est temps de s'interroger sur les critères de rattachement applicables à l'entreprise virtuelle.

L'OCDE a donné un argument pour le contexte de l'établissement stable dans le commerce électronique ou la nature des données physiques est modifiée, qui est le suivant : " si les entreprises électroniques dépourvues de présence physique dans un pays ne bénéficient sans doute pas des services locaux, elles tirent peut-être partie de l'économie locale à un degré qui

justifie de soumettre leurs bénéfices à la fiscalité de ce pays."<sup>8</sup> Autrement dit, le faite qu'une entreprise réalise des bénéfices importants dans un État et contribue dans son économie locale, elle peut être soumise à l'impôt sans qu'elle soit présente physiquement dans cet État. C'est pourquoi, qu'il faut commencer à penser à de nouveaux critères et mesures d'imposition applicables sur les entreprises qui s'exercent dans le commerce électronique.

D'autre part, les conventions précisent l'imposition des bénéfices des entreprises dans le cas où une entreprise exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable dans un autre État. Dans ce cas les bénéfices sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement.<sup>9</sup> En effet, la détermination de l'établissement stable dans le cas du commerce électronique et le développement des technique de communication est devenu plus compliqué, notamment, les critères prévus par les conventions (siège de direction, bureau, ...) auront des aspects différents avec l'absence physique des entreprises .C'est à ce niveau que se limite le pouvoir d'imposition de l'administration fiscale. Dans ce nouveau contexte de la nouvelle économie, une entreprise peut mener ses activités à partir de réseaux tel que internet, elle peut présenter ses produits et ses services sur un site « web». <sup>10</sup> Donc, il faut chercher si les opérations de vente et d'achat effectuées à travers le commerce électronique et qui se font sur un site web en utilisant des serveurs, trouvent un traitement dans les conventions fiscales (par préciser quelle sont les cas qui peuvent constituer un établissement stable).

La définition de l'établissement stable prévue par les conventions actuelles ne peut pas s'appliquer sur le commerce électronique. Étant donné que les opérateurs économiques

utilisent des sites web et serveurs qui représentent des moyens différents de ceux utilisés dans le commerce classique. Le site web est un élément immatériel qui assure la gestion de l'opération d'achat ou de vente depuis l'exposition des produits et la passation électronique de la commande jusqu'au l'envoi de la facture et la sélection du mode de paiement. Le site web est accessible presque n'importe où, et il est nécessairement stocké sur un ou plusieurs serveurs. Ce dernier par contre est un élément matériel qui sert à stocker les données et permet la consultation des données. Selon l'OCDE, le serveur peut constituer un établissement stable puisqu'il présente une certaine fixité, ce qui peut ouvrir le droit à un État d'imposer les bénéfices réalisés par une entreprise étrangère à travers ce serveur.

**Tableau 2** : Taxation des bénéfices en absence de règles liées au commerce électronique

Nature de l'activité	Types de revenus	Conséquences
<b>Transfert de logiciel</b>	Revenus provenant de droits de la propriété industrielle ou commerciale  Redevance si concession, cession de logiciels protégés par la loi sur le droit d'auteur, par celle sur les procédés techniques ou	Risque de double imposition en l'absence de conventions dans le cas de soumettre les redevances à la retenue à la source. Bénéfices commerciaux imposables dans l'Etat du vendeur, en l'absence d'établissement stable

	industriels ou brevets	dans l'Etat de l'acheteur.
<b>Divers services vendus en ligne :</b> - Courrier électronique ; - Services, bancaires ; - Services d'agences de voyages ; - Journaux d'informations ; - Consultation par videoconference	Revenus de services ou loyers ou redevances	Risque de double imposition en l'absence d'accord des Etats sur la qualification à donner aux opérations, en cas d'Imposition selon qualification du revenu. Ou perte de ressources en cas de non-imposition.

Source : fait par l'auteur en se basant sur les rapports de l'OCDE

D'autre part, la mesure des bénéfices ne manque pas d'importance. La plus par des conventions adoptent la méthode de la comptabilité distinct qui se repose sur une conception qui se justifie par le faite qu'une entreprise peut participer à un degré significatif à la vie économique d'un pays par le biais, de fonctions automatisées (telles que les transactions en ligne), sans éprouver le besoin d'une présence humaine ou physique qui se traduirait par un établissement stable. Pratiquement le principe de l'entreprise distincte adopté par les conventions n'est pas vérifiable à cause de l'interdépendance des bénéfices réalisés dans un groupe de sociétés. Le problème posé est devenu plus grave avec l'existence des produits incorporels où l'imputation des bénéfices liés à ces produits vers une activité spécifique est difficile.<sup>11</sup>

Par ailleurs et comme nous avons déjà remarqué, toutes les conventions fiscales signées entre l'Algérie et les autres pays visent à éviter la double imposition et de prévenir de la fraude et l'évasion fiscale. La question qui se pose est si cet objectif peut



être réalisé dans les nouvelles circonstances du commerce électronique ?

D'abord, Les difficultés et la complexité liée au calcul des bénéfices peuvent être une source de manipulation induisant des tentatives de fraude fiscale.

Les conventions fiscales visent à régulariser la taxation des entreprises et préciser les droits d'imposition de chaque État. L'Algérie avait signé plusieurs conventions fiscales bilatérales. Nous avons remarqué qu'il y a des conventions qu'on peut les juger récentes comme celle signées avec la grande Bretagne, l'Allemagne, Qatar... .Toutefois, nous avons remarqué l'absence des règles liées directement ou implicitement au commerce électronique.

Le commerce électronique peut offrir des possibilités tentantes d'évasion fiscale dans la mesure où les conventions fiscales n'ont pas considéré ni les serveurs ni les sites web comme des établissements stables ou leur donné des critères qu'ils peuvent les classifient au tant qu'un établissement stable. A titre d'exemple, Les entreprises exerçant dans la vente ou la distribution de produit et qu'elles n'ont pas une présence physique en Algérie mais juste des lieux de stockage, elles ne sont pas considérées comme des établissements. Dans un tel cas, ces entreprises peuvent s'échapper de l'impôt.

Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée qui se base sur le principe de territorialité pose aussi des problèmes plus compliqués en matière du commerce électronique. En effet, ce principe a été dépassé par certain pays avec le bouleversement que connaît le marché mondial. Ce qui a créé des divergences dans les règles d'imposition appliquées. Les conventions ne

comportent aucun article sur la TVA, bien que cette taxe puisse être une source de double imposition dans le cadre d'une transaction du commerce électronique. Du fait qu'il y a une divergence entre les règles fiscales entre un état et un autre, car certains États préfèrent l'imposition dans le lieu du prestataire et d'autres adoptent l'imposition dans le lieu de consommation. Malgré que actuellement, la majorité des États appliquent l'imposition dans le lieu de consommation, ce consentement n'a pas pu éliminer les difficultés liées à l'application de ce dispositif d'imposition.

## **5. CONCLUSION :**

Les conventions fiscales étudiées à travers ce travail n'ont pas mis en évidence les transactions du commerce électronique avec ses particularités.

Dans le cas où l'Algérie opte une stratégie de fiscalisation du commerce électronique, il est nécessaire de revoir les conventions fiscales afin de mieux réaliser leurs principaux objectifs, notamment, éviter la double imposition et de prévenir de la fraude et l'évasion fiscale. Toutefois, l'adaptation des conventions fiscales actuelles ne doit pas s'intéresser au système fiscal Algérien indépendamment aux systèmes internationaux, mais il faut penser à un accord commun et un consensus universel sur des nouvelles règles de taxation du commerce électronique.

Notre étude nous a permis de faire des propositions de base, on se référant aux travaux de l'OCDE :

- Modification de la définition de l'établissement stable par décrire les éléments claires caractérisant un établissement stable, en précisant les conditions que doit remplir un serveur, site internet, vendeur ou un distributeur de biens ou un prestataire de service en ligne dans un État pour

constituer un ES. Ces conditions concernent : la durée où l'activité commence à s'exercer, moyen de l'implantation, type d'activité ou fonction exercée.;

- Les installations à usage de stockage, exposition ou livraison de biens ou marchandises, peuvent constituer un établissement stable dans certain activités du commerce électronique vue qu'on peut les attribuer des bénéfices non négligeable.
- En matière de la TVA, Le principe de destination (imposition dans le lieu de consommation) peut être introduit au règles des conventions fiscales car il répond mieux au principe de neutralité fiscale et permet d'éviter la double imposition en plus réduit l'incitation des entreprises à s'installer dans des pays à fiscalité faible.
- Les conventions doivent se porter sur le partage et la sécurité des données.

## 6. Bibliographie

---

(1) Journal Officiel de la république Algérienne N°33, "Décret présidentiel n° 16-156 du 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016 portant ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur le capital", conventions et accords internationaux, 2016. P 39.

(2) Direction Générale des Impôts, Ministère des finances, Article 137, "la territorialité de l'impôt", Code des impôts indirectes et taxes assimilés, Algérie, 2019, p : 7.

(3) Centre de politique et d'administration fiscale CPAF , "les règles actuelles d'imposition des bénéfices industriels ou commerciaux prévus par les conventions conviennent-elles au commerce électronique ? ", 2004, P 8.

(4) Centre de politique et d'administration fiscale, Op.cit, p9.

- (5) عبد الحق أعنوز (2018) "تضريب التجارة الالكترونية واقع وأفاق"، مجلة قانونك، [http://9anonak.blogspot.com/2018/07/Le-commerce-،\\_9anonak.com./15\\_electronique-abuse-de-la-realite-et-des-perspectives.htm](http://9anonak.blogspot.com/2018/07/Le-commerce-،_9anonak.com./15_electronique-abuse-de-la-realite-et-des-perspectives.htm) ، 20:30، 2020/07 ص 14.
- (6) Journal Officiel de la république Algérienne N°40, "Décret présidentiel n° 07-174 du 20 Joumada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune" , Conventions et accords internationaux, 2007, p4.
- (7) Journal officiel de la république Algérienne N °70, "Décret présidentiel n° 15-336 du 15 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 27 décembre 2015 portant ratification de la Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Islamique de Mauritanie en vue d'éviter les doubles imposition", 2015, p5.
- (8) Centre de politique et d'administration fiscale , Op.cit, p 22 .
- (9) Journal officiel de la république Algérienne n°70, Op.cit., p7.
- (10) Imane, Kheider (2019) , " L'inadaptation des principes de la fiscalité au commerce électronique The inappropriateness of the principles of taxation to electronic commerce". Revue Algerienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques, Vol 56, n°02, p 19.
- (11) Centre de politique et d'administration fiscale, op.cit, pp 18,19.